

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question - Didier Lohri – EIAP – OAJE et le Conseil d'Etat, qui valide quoi en matière de restauration scolaire ?

Rappel de la simple question

En date du 26 septembre 2019, les communes ont reçu un courrier signé conjointement par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) et l'Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP), portant sur la notion de surveillance des enfants dans les restaurants scolaires hors réseau d'accueil de jour des enfants du secteur primaire et secondaire I.

Le document indique que l'avis de droit demande aux communes d'établir un règlement relatif à l'accueil des jeunes. Or, une partie de ces jeunes sont soumis à la LAJE pour les années 7-8P.

Le but des institutions communales consistait à sortir des normes contraignantes de l'OAJE pour diminuer les coûts.

Il s'avèrera, à très court terme, que ce courrier ira à l'envers des volontés originelles défendues par le Conseil d'Etat, soit les articles 3, 4a, lettre c, et 29 de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) qui imposent des mesures définies, par exemple :

Outre la garde des enfants, les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire poursuivent notamment les missions suivantes :

- a. éducative dans le respect de la responsabilité première des parents, par le soutien du développement physique, affectif et social des enfants, dans un cadre favorisant un accueil de qualité et selon un projet pédagogique adapté à leur âge et à leurs besoins ;*
- b. sociale et préventive, en favorisant l'égalité des chances et l'intégration sociale des enfants.*

Les communes ayant adhéré aux réseaux d'accueil ont trouvé une parade en formalisant un accueil nommé « restaurant scolaire » non défini dans les textes de loi et ne remplissant pas les deux missions légales.

Le Conseil d'Etat avait-il évalué les conséquences des nouvelles dispositions OAJE-EIAP en matière de financement pour les parents ainsi que l'impact éducatif sur les enfants avant de les avoir validées ?

En remerciant le Conseil d'Etat de sa réponse.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre de la révision de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) en 2017, le Grand Conseil a défini les prestations minimales d'accueil parascolaire que les communes doivent proposer aux familles, conformément à l'article 63a de la Constitution vaudoise. Ces prestations minimales incluent notamment un accueil durant la pause de midi, pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 8^e année primaire. Afin de permettre aux communes de développer ces prestations en bâtissant sur la base de l'offre existante, le Grand Conseil a précisé, à l'article 9, al. 4 de la LAJE, que les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour, sont autorisés et surveillés par les communes, et que les communes en fixent les conditions d'autorisation. Pour mémoire, l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants prévoit que les institutions qui accueillent régulièrement à la journée des enfants de moins de 12 ans sont soumises à un régime d'autorisation et de surveillance et que le bien de l'enfant est le premier critère à considérer dans le cadre de ce régime.

Depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions de la LAJE relatives à l'accueil parascolaire, plusieurs communes et associations scolaires intercommunales ont interpellé l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE), concernant leurs devoirs en lien avec l'accueil dans les restaurants scolaires. Compte tenu de la nature juridique de ces questions, l'OAJE les a transmises au Service juridique et législatif (SJL) de l'Etat, en sollicitant un avis de droit, qui lui a été adressé au début de l'été. L'OAJE a alors fait parvenir cet avis de droit à l'Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP), compétent pour fixer le cadre de référence de l'accueil parascolaire primaire. L'EIAP et l'OAJE ont estimé utile de transmettre, à l'ensemble des communes et des associations scolaires intercommunales, un résumé de l'avis de droit du SJL. Le courrier conjoint de l'EIAP et de l'OAJE, transmis le 26 septembre 2019, relate les grandes lignes de cet avis de droit avec l'objectif d'apporter des clarifications quant aux obligations des communes en matière d'autorisation et de surveillance des restaurants scolaires. Les communes ont également été informées que cet avis de droit est disponible sur demande auprès de l'OAJE.

Un avis de droit ne contient pas de normes et dispositions légales ; il s'agit d'une analyse juridique portant sur la façon dont on estime qu'un tribunal trancherait sur un sujet, s'il était amené à la faire. Ainsi, le courrier conjoint de l'EIAP et de l'OAJE ne contient pas de dispositions légales. Ce courrier rappelle que la LAJE prévoit que les communes fixent les conditions d'autorisation des restaurants scolaires, il informe du fait que l'avis de droit du SJL précise que ces conditions devraient être connues des parents, et il conclut avec quelques conseils sur les sujets que les conditions d'autorisations pourraient aborder. Pour ce qui concerne le contenu et la forme des conditions d'autorisation des restaurants scolaires, susceptibles d'avoir des conséquences en matière de financement pour les parents ainsi qu'un impact éducatif sur les enfants, chaque commune reste libre d'en décider. Il n'est donc pas de la compétence du Conseil d'Etat d'évaluer les conséquences de décisions relevant des communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 novembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean